



Département des Affaires juridiques et du droit syndical

Numéro 76-2019

Réf. : YV/FS/GF/WT

Paris, le 8 avril 2019

PLAFONNEMENT DES INDEMNITES PRUD'HOMALES

Cher(e)s Camarades,

Comme vous le savez, les ordonnances Macron ont instauré, parmi toutes ses dispositions, une barémisation des indemnités prud'homales. Ainsi, sauf exceptions légales, le pouvoir des juges est encadré.

Désormais, le juge octroie aux salariés licenciés, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, une indemnité dont le montant est compris entre des minima et des maxima fixés selon l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise (art. L 1235-3 du code du travail).

Force Ouvrière a appelé vivement à combattre le plafonnement des indemnités prud'homales.

Une véritable fronde a été lancée à l'encontre du plafonnement des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ce plafonnement a toujours été dénoncé par la CGT-FO et a fait l'objet de 2 recours, l'un devant le Comité européen des droits sociaux et l'autre, plus récemment devant l'OIT.

Concernant le CEDS, cette barémisation porte atteinte à l'exigence d'une réparation « appropriée » ou « d'une indemnité adéquate » telle que protégée conventionnellement par l'article 10 de la Convention 158 de l'OIT et l'article 24 de la Charte sociale européenne.

Cette action a été jugée recevable en la forme le 11 septembre dernier, ce qui ne préjuge aucunement du bien fondé de notre action (Réclamation collective CGT-FO c./ France n°160-2018 du 7-3-18 devant le Comité Européen Des Droits Sociaux).

L'affaire est donc à suivre.

Les conseils de prud'hommes font eux aussi de la résistance.



Circulaire confédérale

En quelques mois, cinq conseils de prud'hommes ont jugé le barème comme étant contraire à l'article 24 de la Charte sociale européenne et à la Convention 158 de l'Organisation Internationale du Travail (notamment CPH Troyes, 13-12-18, n°18/00418 ; CPH Amiens, 19-12-18, n°18/00040 ; CPH Lyon., 21-12-18, n°18/01238 et du 7-1-19, n°15/01398 ; CPH Angers., 17-1-19, n°18/00046 ; CPH Grenoble, 18 janvier 2019, n°18/00989).

Le 5 février dernier, pour la première fois, à notre connaissance, un juge départiteur a écarté le plafonnement du fait de son inconvencionnalité (CPH Agen., 5-2-19, n°18/00049).

Cette première décision, rendue par un juge professionnel, est importante.

Par ailleurs, les cours d'appel de Paris, Reims et Lyon ont été saisies et la CGT-FO a décidé d'intervenir volontairement dans ces affaires. La première décision en appel devrait intervenir courant mai.

Cependant, par une note adressée aux cours d'appel et aux procureurs, le garde des Sceaux demande à avoir les décisions des conseils de prud'hommes sur ce thème afin que le parquet général puisse intervenir en appel pour faire appliquer la loi.

Cette procédure avait déjà été utilisée à l'époque du CNE, procédure qui n'a pas fonctionné...

Le gouvernement semble donc être aux abois...

Il est rappelé qu'une circulaire ou une note ministérielle n'a aucune valeur juridique et nous vous engageons à continuer à résister à cette barémisation.

Amitiés syndicalistes.

Frédéric SOUILLOT
Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général